

Chambre des Représentants.

SESSION DE 1876-1877.

Conventions conclues, le 18 avril 1877, entre l'Etat et la Société anonyme du chemin de fer de Dendre-et-Waes et, le 8 juin 1877, entre l'Etat et la Société anonyme du chemin de fer de Pepinster à Spa.

CAPITALISATION DES ANNUITÉS DE RACHAT (*).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (**), PAR M. DEMEUR.

MESSIEURS,

Aux termes de l'article 20 de la convention du 1^{er} mai 1852, qui a accordé, pour quatre-vingt-dix années, la concession du chemin de fer de Dendre-et-Waes et de Bruxelles vers Gand, par Alost, le Gouvernement avait la faculté, après une durée de vingt années de la concession, de racheter celle-ci, en prévenant les concessionnaires quatre années d'avance. Ce rachat pouvait avoir lieu « moyennant le paiement, pendant chacune des années qui resteront à courir » sur la durée de la concession, d'une annuité égale au produit moyen des cinq » années les plus productives, prises parmi les sept dernières, et cette annuité » sera majorée de 15 p. %, à titre de prime. »

En exécution de la loi du 17 mai 1872, le Gouvernement a usé du droit que lui conférait cet article, et il a racheté la concession de Dendre-et-Waes, aussitôt qu'il a pu le faire, c'est-à-dire à partir du 1^{er} mai 1876.

Depuis 1872, les recettes acquises à la Société concessionnaire ont suivi une progression constante.

(¹) Projet de loi, n^o 169.

(²) La section centrale, présidée par M. TACK, était composée de MM. DEMEUR, DE SMET, VANHUMBEËCK, GUILLERY, JACOBS et VANDER DONCKT.

Les recettes des cinq dernières années ayant été les plus productives, leur moyenne, augmentée de 15 p. %, détermine l'annuité fixe, due par l'État, pour prix du rachat de la concession. Elles se sont élevées (1) :

du 1 ^{er} mai 1871 au 30 avril 1872 à . . .	fr.	1,914,885	79
— 1872 — 1875		1,949,590	50
— 1873 — 1874		2,124,094	16
— 1874 — 1875		2,152,576	19
— 1875 — 1876		2,249,409	96

La progression annuelle moyenne a été de plus de 80,000 francs, tandis que, pour les années antérieures, elle n'avait été que d'environ 70,000 francs.

L'expérience a donc confirmé les prévisions qui ont déterminé la Législature, en 1872, à autoriser le rachat. Dans un temps très-prochain, et peut-être même dès l'année 1878, l'État eût été obligé, en vertu des conventions primitives, à payer annuellement à la Société une somme supérieure à l'annuité qui, par suite du rachat de la concession, et comme le constate l'exposé des motifs du projet de loi, a été définitivement arrêtée à la somme de 2,385,540 francs.

Cette annuité est due par l'État pour le terme de la concession restant à courir, c'est-à-dire pendant soixante-dix ans à partir du 1^{er} mai 1876, et la Société anonyme n'aurait désormais d'autre objet que de recevoir cette somme de l'État pour la répartir entre les intéressés.

Tel est l'état des choses définitivement acquis au jour où le projet de loi, sur lequel les Chambres sont appelées à délibérer, a été déposé.

Dès 1872, lorsque la Législature fut saisie du projet de rachat, la section centrale avait engagé le Gouvernement à examiner la question de savoir si l'État ne pourrait pas payer directement aux actionnaires, aux porteurs d'obligations et aux autres ayants droit de la Société concessionnaire, la somme fixe annuelle qui devait former le prix du rachat. En émettant cette idée, la section centrale était guidée par une seule considération : l'inutilité de conserver, pendant soixante-dix ans, une personne civile, une société anonyme qui avait été créée pour la construction d'un chemin de fer depuis longtemps achevé et pour la perception de péages et produits dont le chiffre annuel, désormais invariable, ne devait plus exiger aucun contrôle.

La section centrale ne s'était pas occupée, en 1872, du bénéfice que pouvait engendrer la substitution aux titres émis par la Société de titres que l'État

(1) Ces chiffres sont établis d'après les indications du rapport présenté à l'assemblée générale du 20 février 1877 par le conseil d'administration de la Société. La moyenne qui en résulte, augmentée de 15 p. %, ne présente qu'une différence peu importante avec la somme à laquelle l'annuité a été arrêtée transactionnellement entre le Gouvernement et la Société.

Pour se rendre compte de la progression qu'ils présentent, il faut se rappeler que, à raison des règles spéciales qui régissaient la concession, la Société profitait de tout accroissement de l'exploitation de chemins de fer par l'État, et qu'en conséquence sa part de recettes augmentait, lors même que le produit kilométrique des chemins de fer de l'État restait stationnaire. C'est ainsi que, dans ces derniers temps, la reprise par l'État du chemin de fer du Luxembourg et autres a valu à la Société un accroissement de recettes notable et indépendant du produit résultant de l'exploitation des lignes anciennes.

émettrait lui-même, dans les conditions favorables dues à son propre crédit.

Ce bénéfice, il était juste qu'il profitât au trésor public en même temps qu'à la Société, et la seule question que semble pouvoir soulever le projet de loi est de savoir si la part attribuée à l'État dans ce bénéfice est équitable.

L'exposé des motifs constate qu'indépendamment de l'annuité de 2,385,540 fr., échue le 1^{er} mai 1877, les 69 annuités à échoir correspondent à un capital de 55,608,600 francs, en dette 4 p. %.

Sur cette dernière somme, la Société, en vue d'obtenir des titres de la dette publique, qu'elle répartira entre ses actionnaires, obligataires, etc., consent à subir une réduction de 5 1/2 p. %, ou 3,058,600 francs, de telle sorte que le prix du rachat se décomposera comme suit :

Annuité échue le 1 ^{er} mai 1877 et payable en espèces . . . fr.	2,385,540
69 annuités à échoir, représentées par des titres 4 p. % . . . »	<u>52,550,000</u>
TOTAL . . . fr.	55,935,540

Les diverses sections de la Chambre ont approuvé le projet de loi, à l'unanimité des membres présents.

La section centrale a cru devoir demander à M. le Ministre des Finances des renseignements qui permettraient d'apprécier l'importance de l'avantage à résulter de cette opération pour la Société concessionnaire et de mettre cet avantage en regard de celui que l'État obtient.

On trouvera ci-joint la réponse de M. le Ministre. (Annexe A.)

A l'appui du projet de loi, on a fait remarquer, en section centrale, que la créance de la Société à charge de l'État est une créance certaine, à l'abri de toute contestation possible, — la Société ayant depuis longtemps accompli, par la livraison des 108 kilomètres de chemin de fer qu'elle s'était engagée à construire, les engagements à raison desquels l'État est devenu son débiteur, — et que, par suite, la capitalisation de la créance pouvait être admise dans les conditions les plus favorables.

Après la réunion des sections, le Gouvernement a soumis à la section centrale, par voie d'amendement, une convention qu'il a conclue, le 8 de ce mois, avec la Société anonyme du chemin de fer de Pepinster à Spa, et qui repose sur des bases identiques à celles de la convention annexée au projet de loi.

Le texte de la convention du 8 juin est reproduit ci-après. (Annexe B.)

La société du chemin de fer de Pepinster à Spa se trouve dans les mêmes conditions que la Société du chemin de fer de Dendre-et-Waes.

Les 12 kilomètres de chemin de fer à simple voie, qu'elle a construits, sont exploités par l'État, en exécution d'une convention du 30 août 1872, qui a été approuvée par la loi du 16 janvier suivant et qui a fixé le prix de la cession à une annuité de 306,000 francs, payable jusqu'à l'année 1944 inclusivement. Cette annuité, comme le constate la convention nouvelle, correspond à un capital de 7,418,600 francs en 4 p. %, valeur au 1^{er} mai de l'année courante. Pour obtenir de la rente directe de l'État à 4 p. %, la Société consent au profit

du Trésor une réduction de 5 1/2 p. % dudit capital, soit de 394,600 francs. Le capital à remettre par l'État en titres de la dette publique 4 p. % sera donc de 6,727,000 francs.

L'approbation de cette convention entraîne des modifications au projet de loi qui sont indiquées dans la lettre de M. le Ministre des Finances ci-annexée.

La section centrale, à l'unanimité des membres présents, a l'honneur de proposer à la Chambre l'adoption du projet de loi, avec ces modifications.

Le Rapporteur,

A. DEMEUR.

Le Président,

F. TACK.

ANNEXE A.

Bruxelles, le 12 juin 1877.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

La section centrale chargée de l'examen du projet de loi n° 169 relatif à la capitalisation des annuités de Dendre-et-Waes me demande de chiffrer :

A. L'avantage qu'obtiennent les actionnaires : 1° par la transformation de l'annuité en rente directe sur l'État, 2° par la suppression des frais d'administration ;

B. Quelles sont pour l'État les charges qui viendront en déduction du bénéfice de 3,058,600 francs.

Je m'empresse de répondre, dans la mesure du possible, à ces deux questions.

Il est facile de faire le compte de l'État, ou plutôt l'exposé des motifs contient ce compte.

Aux termes de la convention du 1^{er} mai 1852 et des décomptes arrêtés à forfait pour établir la moyenne du produit des cinq meilleures années parmi les sept dernières, l'État doit à la Société soixante-neuf annuités de 2,585,540 francs chacune.

D'après la convention du 18 avril dernier, il déduit de chaque annuité pour les capitaliser fr. 131,094-70, d'où résulte en capital un bénéfice de 3,058,600 francs.

Il n'est guère possible de dire (et ceci répond au *litt.* B) si, pour les frais de paiement des coupons de 52,550,000 francs et de l'amortissement, il y aura nécessité d'augmenter d'un ou de deux employés le personnel de ce service complètement organisé et qui fonctionne pour toute la Dette publique. En tout cas, la déduction à opérer de ce chef serait insignifiante.

Les éléments du compte à dresser au point de vue des actionnaires manquent en partie ou sont incertains ou hypothétiques.

Supposons 1° que la Société Générale devenue cessionnaire des annuités pleines (de 2,585,540 francs) les eût représentées par des titres au porteur et que ces titres eussent obtenu, à une différence de quelques centimes près, le même cours que le 4 p. % belge, ce qui d'après l'expérience est vraisemblable ; 2° que les tantièmes statutaires au profit de l'administration eussent été supprimés.

Les actionnaires auraient obtenu dans cette hypothèse à peu près 5 1/2 p. % de plus qu'ils n'auront en vertu de la convention du 18 avril.

Les frais généraux, surtout après la période de douze ans dans laquelle les obligations seront amorties, auraient pu être réduits à une dizaine de mille francs au maximum.

Pendant cette période, les tantièmes des administrateurs et commissaires,

par application de l'article 36 des statuts, auraient été environ de 90,000 francs annuellement.

Après cette période, le prélèvement eût été plus considérable, mais il y aurait à tenir compte de la retenue nécessaire pour amortir le capital de quinze millions pendant les cinquante-sept années restant à courir jusqu'au terme de la concession.

Tout cela repose sur des conjectures; tandis que le bénéfice de l'État est certain, indépendamment des dispositions qu'il était libre aux actionnaires de prendre ou de ne pas prendre.

C'est à grand peine que cet écart de 5 1/2 p. % a été admis, et, dans la situation donnée, cela se comprend : l'avantage pour les actionnaires n'est pas une augmentation de capital, bien au contraire; mais il consiste dans la plus grande négociabilité à raison de l'étendue et de l'élasticité du marché des fonds nationaux.

J'ai l'honneur de soumettre à la section centrale, par voie d'amendement, un arrangement identique conclu avec la Société de Pépinster à Spa. — L'approbation de cet acte formerait le 5° de l'article 1^{er} du projet de loi, ainsi conçu : « 5° La convention du 8 juin 1877 ci-annexée conclue entre l'État et la » Société anonyme du chemin de fer de Pépinster à Spa. »

Par suite de cet amendement, le chiffre de 52,530,000 francs serait remplacé à l'article 2 par celui de 59,277,000 francs et l'article 3 serait modifié de la manière suivante :

« ART. 3. Sur les crédits ouverts aux articles 14 et 19 du budget de la Dette » publique pour l'exercice 1877, il sera prélevé respectivement fr. 151,337-50 » et 1,182,375 francs, qui seront transférés à l'article 8 du même budget. »

Je ne doute pas, Monsieur le Président, que cette proposition additionnelle recevra le même et bon accueil que la première.

Agrérez, Monsieur le Président, la nouvelle assurance de ma haute considération,

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.

ANNEXE B.

Entre l'État belge, représenté par MM. Jules Malou, Ministre des Finances, et Auguste Becnaert, Ministre des Travaux Publics, d'une part.

Et,

d'autre part, la Société anonyme du chemin de fer de Pepinster à Spa, représentée par M. Adolphe Stoelet, président du Conseil d'administration: il a été fait la convention suivante :

ARTICLE PREMIER.

L'annuité due par l'État à la Société du chemin de fer de Pepinster à Spa, en vertu de la convention approuvée par la loi du 16 janvier 1873, pour l'année 1877 et pour les 67 années suivantes, sera remplacée par de la rente directe de l'État à 4 p. %.

Pour prix de cette transformation, la Société consent au profit du Trésor une réduction de 5 1/2 p. %, ou de 16,850 francs, sur chaque annuité; de sorte que, aux lieu et place d'un capital de fr. 7,418,600 » correspondant à l'annuité pleine, elle recevra un capital en dette à 4 p. % de fr. 6,727,000 »

Le surplus, soit. fr. 391,600 »
constitue le bénéfice du Trésor.

ART. 2.

Les titres à 4 p. % porteront la jouissance du 1^{er} mai 1877.

Toutefois, le Trésor bonifiera à la Société une somme de fr. 89,693-35 pour les intérêts courus du 1^{er} janvier au 30 avril 1877, sur le capital de 6,727,000 francs.

ART. 3.

La Société remboursera à l'État les frais de confection des titres, dont la division en coupures sera réglée de commun accord.

ART. 4.

La délivrance des titres est subordonnée à telles justifications et telles garanties que le Gouvernement jugera utiles ou nécessaires pour sauvegarder les intérêts des tiers intéressés. Elle sera faite successivement et proportionnellement à la remise des actions et à l'extinction des charges sociales, mais sans que le capital des titres à délivrer puisse être inférieur, chaque fois, à cent mille francs.

ART. 5.

Les coupons d'intérêts des titres non délivrés seront remis à chaque échéance

à la Société, sous réserve de prouver qu'elle a acquitté les sommes dues pour les intérêts échus et pour l'amortissement annuel des charges sociales.

ART. 6.

La présente convention est subordonnée, en ce qui concerne la Société de Pepinster à Spa, à la ratification de l'assemblée générale des actionnaires, et, en ce qui concerne l'État belge, à l'approbation des Chambres.

ART. 7.

Si l'une des parties estime que le consentement unanime des actionnaires est nécessaire ou désirable pour l'exécution du présent contrat, le Gouvernement procédera à cette exécution au moyen du rachat des actions qui ont adhéré à la capitalisation des annuités, et qui, à la date de ce jour, s'élèvent en nombre à 5,472.

Dans ce cas, ces actions lui seront remises en échange de la part proportionnelle nette en rente 4 p. % à laquelle elles ont droit en vertu du compte de partage approuvé par l'assemblée générale des actionnaires de la Société de Pepinster à Spa, dans sa séance du 7 juin 1877.

Fait en double à Bruxelles, le 8 juin 1877.

A. STOCLET.

J. MALOU.

A. BEERNAERT.

~~-----~~